

BVGer E-7704/2016 vom 28. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7704_2016

FR: TAF E-7704/2016 du 28 novembre 2018

IT: TAF E-7704/2016 del 28 novembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 7.1

Le Tribunal n'entend pas remettre en cause les affirmations des recourants relatives aux menaces reçues à réitérées reprises durant quatre mois - entre décembre 2015 et mars 2016 - de la part de quatre personnes inconnues et à la tentative d'extorsion d'une somme de 14'000 euros et ce, nonobstant les contradictions brièvement relevées par le SEM dans sa décision du 8 novembre 2016 (p. 6). Ceci dit, pour que ces faits puissent être considérés comme une persécution infligée par des tiers, pertinente en matière d'asile, encore aurait-il fallu, au vu du principe de subsidiarité de la protection internationale, que les autorités serbes refusent ou ne soient pas en mesure d'offrir une protection (voir, notamment, arrêt du TAF E-6860/2015 du 15 février 2018, consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). Autrement dit, la persécution infligée par des tiers n'est pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat d'origine n'accorde pas une protection adéquate. En effet, selon le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe consacré à l'art. 1 let. A ch. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés ; RS 0.142.30), on est en droit d'attendre d'un requérant qu'il fasse appel en priorité à la protection du pays dont il a la nationalité et qu'il y épuise les possibilités de protection, avant de solliciter celle d'un Etat tiers.

E. 7.2

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal en veut pour preuve le document produit par G._____ (fils et frère des recourants) lors de son audition (dossier N [...] ; voir arrêt du TAF E-7707/2016, let. C et consid. 7.2), démontrant que la police de sa commune de domicile, D._____, avait bien enregistré sa déposition en date du (...) février 2016 et pris connaissance des faits évoqués. Les affirmations des recourants selon lesquelles la police n'a donné aucune suite à leur plainte et que leurs agresseurs disposeraient de complicités au sein des forces de l'ordre sont de pures spéculations qu'aucun élément du dossier ne vient corroborer. Il n'a aucunement été démontré que les autorités serbes avaient refusé ou refuseraient d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs des actes délictueux dont les intéressés disent avoir été victimes.

E. 7.3

Le fait que les requérants appartiennent à la minorité rom ne modifie pas l'appréciation du Tribunal. En effet, d'une manière générale, les autorités judiciaires ou policières serbes ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'exactions commises à l'encontre de membres de minorité ethniques, ni ne tolèrent ou ne cautionnent de tels agissements (arrêt du TAF

E-4344/2011 du 2 avril 2013 consid. 3.4.1 et la jurisprudence citée). L'on ne saurait en aucune façon considérer que les Roms de Serbie soient victimes d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur origine ou qu'ils risquent de l'être à l'avenir. La volonté de protection des autorités serbes doit d'autant plus être admise que, depuis le 1er avril 2009, cet Etat est considéré par le Conseil fédéral de la Confédération suisse comme étant exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi (safe country). De plus, les autorités serbes, au travers de programmes spéciaux, ont amélioré les conditions de vie, de travail, de logement et d'enseignement de la communauté rom (arrêt du TAF E-3064/2017 du 4 août 2017, p. 6 et les références citées). Dans ces conditions, l'on ne voit guère quelle persécution les recourants craignent concrètement de subir en cas de retour en Serbie. Les recourants n'ont apporté aucun faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre une crainte objective fondée d'en subir une.

E. 7.4

Enfin, et comme le relève le SEM, les problèmes rencontrés par les recourants ne sont pas liés à leur ethnie ou à un autre motif énuméré à l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 7.5

Il s'ensuit que les motifs invoqués par A._____, B._____ et C._____ ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, le recours du 12 décembre 2016 doit être rejeté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi ; sur la portée du principe de l'unité de la famille, qui n'emporte pas un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse, voir Cesla Amarelle, in : C. Amarelle / M. S. Nguyen, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], ad art. 44 nos 10 s.). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), lorsque, notamment, le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst ou 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEtr.

E. 10.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]).

E. 10.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi de A._____, B._____ et C._____ ne contrevient ni au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, ni à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international. Comme déjà précisé précédemment (ci-dessus, consid. 6), les recourants n'ont pas à craindre d'être exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Serbie.

E. 10.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner tout particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 10.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 10.3.2

En l'occurrence, le Tribunal relève que les recourants, comme exposé plus haut (ci-dessus, consid. 7), n'ont pas établi la haute probabilité de préjudices de cette nature.

E. 10.4

Il s'agit ensuite d'examiner si l'état de santé de B._____ est de nature à faire admettre que l'exécution de son renvoi serait illicite.

E. 10.4.1

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) ne limite pas les circonstances très exceptionnelles aux seules expulsions de personnes au seuil de la mort pour déclarer un renvoi illicite. Certes, dans son arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (n° 30240/96), la CourEDH avait jugé que l'éloignement d'un étranger malade du sida, se trouvant à un stade proche de la mort, l'exposerait à un risque de mourir dans des

circonstances particulièrement douloureuses parce qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social. Toutefois, dans son arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 (n° 26565/05), la CourEDH a clairement indiqué qu'elle n'excluait pas qu'il puisse exister « d'autres cas très exceptionnels » où les considérations humanitaires seraient tout aussi impérieuses, bien que, depuis l'arrêt D. c. Royaume-Uni précité, elle n'avait plus jamais conclu que la mise à exécution d'une décision de renvoi contestée par-devant elle emportait violation de l'art. 3 CEDH en raison de la mauvaise santé de l'intéressé (par. 34 et 45).

E. 10.4.2

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en la cause Paposhvili c. Belgique (n° 41738/10), la Grande Chambre de la Cour a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après dix-sept ans de séjour en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec de lourds antécédents et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements médicaux adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

E. 10.4.3

Il est rappelé à cet égard que le seuil élevé fixé par la CourEDH pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades s'explique par la nécessité de garder le juste équilibre, inhérent à l'ensemble de la CEDH, entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Comme la CourEDH l'a dit, l'art. 3 CEDH n'emporte aucune obligation pour les Etats de pallier les disparités entre leur système de soins et le niveau de traitement existant dans le pays tiers ni de fournir des soins gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus de droit de demeurer sur leur territoire ; une telle obligation reviendrait à faire peser sur les Etats une charge trop lourde (à ce propos, voir l'arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, par. 178).

E. 10.5.1

En l'espèce, il ressort du dossier que B._____, en 2016, a indiqué souffrir de troubles psychologiques (ci-dessus, let. A.c.c). L'attestation qu'elle a jointe à sa déclaration écrite, signée du Dr E._____, médecin à L._____, datée du 21 octobre 2016, mentionne sans plus de détail l'existence d'un état anxio-dépressif nécessitant la prise quotidienne de deux médicaments, à savoir du Tranxilium et du Seresta. Dans son mémoire de recours, la

prénommée a en substance indiqué, par l'entremise de son mandataire, qu'un suivi médical et la prise du traitement médicamenteux évoqué précédemment lui étaient indispensables, qu'en cas de retour en Serbie, elle ne pourrait pas, en raison de la corruption du système de santé et de la discrimination subie par les Roms, bénéficier des soins indispensables à son état.

E. 10.5.2

Sans remettre en cause les troubles dont a fait mention B. _____ lors de la procédure, force est de constater que ceux-ci ne présentent pas une gravité telle que le seuil fixé par la CourEDH pour l'application de l'art. 3 CEDH puisse être considéré comme atteint. Il convient de souligner à ce propos que la recourante n'a jamais, au cours de la présente procédure, actualisé son état de santé. En particulier, le Tribunal ignore si, comme elle le laissait entendre dans son écrit du 12 octobre 2016, elle a bien consulté un médecin psychiatre et quel est précisément son diagnostic, étant au surplus relevé que le Dr E. _____, qui avait constaté en octobre 2016 un état anxio-dépressif et prescrit deux médicaments, est son médecin traitant (généraliste). Au regard de ce qui précède, l'on ne saurait considérer B. _____ comme étant gravement malade, au sens de la jurisprudence précitée. De plus, contrairement à ce qu'elle prétend, la recourante serait en mesure, en cas de retour en Serbie, de trouver une réponse médicale adéquate à son état anxio-dépressif. En effet, la Serbie dispose de structures médicales - auxquelles les Roms ont accès - et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques telles que celle décrite en l'espèce, dont les coûts sont généralement pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire (voir, notamment, les arrêts du TAF D-6908/2011 du 18 janvier 2012 ainsi que E-747/2010 et E-3674/2010 du 20 octobre 2010 consid. 7.3.1).

E. 10.6

Partant, l'exécution du renvoi des recourants en Serbie n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH.

E. 11.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ainsi que ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et la jurisprudence citée).

E. 11.2

In casu, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 11.3

Par ailleurs, les autorités d'application de la loi sur l'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé leur

permettent de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et du travail qui leur assure un minimum vital (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3432/2015 du 6 décembre 2016 consid. 7.4 et les arrêts cités). A cet égard, aussi bien A._____, âgé de (...) ans, que son épouse, B._____, âgée de (...) ans, et C._____, âgée de (...) ans, sont en état de trouver et d'exercer une activité lucrative. Même si elle n'a pas accompli de formation qualifiante, C._____ a terminé sa scolarité obligatoire en Suisse et a souligné avoir donné, dans un passé récent, des cours de français. Quant à son père, A._____, il est actif dans de nombreux domaines - (...) (voir, à ce propos, le Registre du commerce du canton de M._____ société « N._____ » [site internet consulté en novembre 2018]) - et saura à n'en pas douter oeuvrer dans ces différentes activités en Serbie également. Sur un autre plan, sous réserve de ce qui a été mentionné précédemment pour B._____ (ci-dessus, consid. 10.5), les intéressés sont en bonne santé. En outre, comme leur fils, G._____, l'avait relevé lors de son audition sur les motifs d'asile (procès-verbal de l'audition de G._____ sur les motifs d'asile, R. 13 à 16 [dossier N (...), pce SEM B23/14]), plusieurs membres de la famille vivent en Serbie ; ceux-ci constituent autant d'appuis potentiels susceptibles de faciliter leur réinstallation.

E. 12

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 13

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 14

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Ceux-ci sont intégralement couverts par l'avance de frais de même montant versée le 20 janvier 2018. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.